



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU LUNDI 5 JUILLET 2021

PROCES-VERBAL

Partie 1



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_090-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_090 : Direction générale / Adhésion de la Sempa à la Société Anonyme de Coordination d'habitations à loyers modérés (S.A.C.) Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires (H.A.C.T.)

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 06/07/2021
QualitéA : Signataire Délibérations Archivées





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_090-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_090 : Direction générale / Adhésion de la Sempa à la Société Anonyme de Coordination d'habitations à loyers modérés (S.A.C.) Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires (H.A.C.T.)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 8.5

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) définit, dans le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la « restructuration du secteur », un processus de réorganisation du secteur des bailleurs sociaux, en mettant en place des mesures de regroupement et d'adossement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un organisme HLM qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé d'une société de coordination.

Une Société d'Economie Mixte qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé d'une société de coordination.

Lors du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) du 9 novembre 2018, concernant le regroupement des organismes prévu par la loi ELAN, il avait été acté que, l'idée de céder la SEMPA étant exclue par la Ville d'Arles, l'actionnaire principal souhaitant conserver un outil, deux possibilités existaient :

- Le regroupement au sein d'un grand groupe « bailleur » ayant plus de 12 000 logements avec l'obligation que celui-ci ait plus de 40% du capital de l'entreprise (article L 233-3 du code du commerce),

- L'intégration d'une SAC, société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés. »

Une procédure a été engagée en 2018 par la SEMPA afin de se mettre en conformité avec la loi ; toutefois, elle n'a pas été menée à son terme et nécessite d'être reformulée.

A cette fin, la SEMPA envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, en adhérant à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T.)

ACCM qui possède 0,56 % des parts de la SEMPA, doit délibérer afin d'approuver cette procédure de mise en conformité.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes

autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu les articles L 1521-1 à L 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Sempa du 17 mai 2021 qui a approuvé à la majorité des voix le principe de l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T), dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi Elan, article 81.

Considérant la nécessité pour la SEMPA de se mettre en conformité avec l'article 81 loi Elan et l'intérêt que présente l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T), dans le cadre de cette mise en conformité .

Il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEMPA de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et détaillées dans l'annexe 1.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER la participation de la SEMPA au capital de la société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés (SAC) « Habitat Aménagement et Coopération des Territoires » (HACT) dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus .

2 - AUTORISER Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

ID : 013-241300417-20210705-CC2021_091-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_091 : Services techniques / Avenant n°1 - Marché 2021-014-04 - Mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles Lot 4 : espaces verts

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

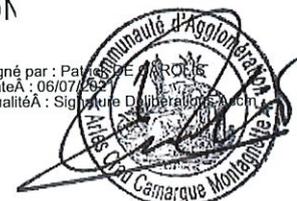
Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 06/07/2021
QualitéA : Signature Délibérations Arles Crau Camargue Montagnette





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210705-CC2021_091-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_091 : Services techniques / Avenant n°1 - Marché 2021-014-04 - Mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles Lot 4 : espaces verts

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 1.7

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), exerce la compétence «Déchets Ménagers et Assimilés» (DMA). Les 4 lots composant le marché n° 2021-014, ont été notifiés le 4 juin 2021. Le lot 4 a été attribué à la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E).

Dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, La Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) s'est substituée aux droits et obligations de la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E) titulaire du marché 2021-014-04.

Ainsi, s'opère le transfert du lot 4 (espaces verts) du marché 2021-014, dont bénéficie l'entreprise C.M.E.V.E, au profit de la société SERPE. Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du marché tels que définis dans les pièces contractuelles dudit marché.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la délibération n° CC2021_076 du 19 mai 2021 du Conseil Communautaire de

la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) attribuant le lot n° 4 « Espaces verts » du marché n° 2021-014 « Travaux de mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille », commune d'Arles, à la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E) ;

Considérant l'opération de fusion-absorption entre la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) et la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E) titulaire du lot n° 4 (espaces verts) du marché n° 2021-014 ;

Considérant que la totalité des droits et obligations de la Société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E), résultant du marché n°2021-014 « Travaux de mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille » lot n° 4 « Espaces verts », notifié le 04 juin 2021, est transférée à la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) à compter de la date de notification de l'avenant de transfert ;

Considérant que ce transfert ne modifiera en rien les éléments essentiels du marché tels que définis dans les pièces contractuelles dudit marché que la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) a déclaré bien connaître ;

Considérant les garanties professionnelles et financières de la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.), et que cet avenant est sans incidence financière sur le marché ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n° 1 au marché n° 2021-014 portant transfert du lot n° 4 « Espaces verts » à la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_092-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_092 : Déchets Ménagers et Assimilés / Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier - Signature de l'avenant N°1

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

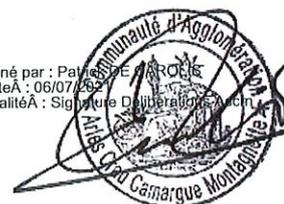
Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date A : 06/07/2021
Qualité A : Signature Des Délibérations





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210705-CC2021_092-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_092 : Déchets Ménagers et Assimilés / Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier - Signature de l'avenant N°1

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit, par la présente délibération, d'approuver l'avenant N°1 au contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-Mobilier signé en septembre 2019. Cet avenant porte sur la modification du tarif (A12) de l'article 3.2 de « l'annexe 3 - Barème de soutiens » du contrat initial. Un tarif progressif sera appliqué en fonction du taux de remplissage de la benne à l'enlèvement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret 2012-22 du 6 janvier 2012 modifiant le code de l'environnement et créant la responsabilité élargie des producteurs relative aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2012, en faveur de la prévention, la collecte et la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2019-154 du 25 septembre 2019, par laquelle le conseil communautaire a autorisé la signature du nouveau contrat pour la collecte du mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023,

Vu l'agrément interministériel du 26 décembre 2017, délivré à Eco-mobilier, en application de l'article R, 543-252 du code de l'environnement, pour une période

de 6 ans (2018-2023) ;

Considérant qu'un tarif progressif est appliqué en fonction du taux de remplissage de la benne à l'enlèvement depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que cette modification est formalisée par un avenant au contrat pour le mobilier usagé ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°1 au contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-Mobilier pour le mobilier usagé, portant modification du tarif (A12) de l'article 3.2 de « l'annexe 3 - Barème de soutiens » du contrat initial, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, tel qu'annexé ;

2 - PRÉCISER que le contrat territorial de collecte du mobilier usagé concerne uniquement les communes d'Arles, Saint Martin de Crau et des Saintes-Maries-de-la-Mer ; les communes de Boulbon, Tarascon, et Saint-Pierre de Mézoargues étant déjà engagées avec le syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les recettes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_093-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_093 : Services techniques / Accord-cadre à bons de commande pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluvial et travaux d'amélioration ou mises aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire - Attribution marché n°2021-001.

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 06/07/2021
Qualité : Signataire Délibérations



fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021 
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_093-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_093-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_093 : Services techniques / Accord-cadre à bons de commande pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluvial et travaux d'amélioration ou mises aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire - Attribution marché n°2021-001.

Rapporteur : Christian GILLES

Nomenclature ACTES : 1.1

Il s'agit de la validation de l'attribution du marché de services à accord cadre à bons de commande pour les travaux de renouvellement et d'extension sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement (lot n°1) et les travaux divers sur les ouvrages d'eau potable et d'assainissement (lot n°2) sur le territoire communautaire.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

La communauté d'agglomération, dans le cadre des différentes compétences qu'elle exerce, souhaite s'attacher les services d'une entreprise, ou groupement d'entreprise, afin de réaliser les travaux de renouvellement et extension des réseaux humides sur l'ensemble des communes du territoire.

Considérant la consultation lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire décomposées en deux lots :

- Lot n°1 : Travaux de renforcement, réfection, extension et travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluvial ;
- Lot n°2 : Travaux d'amélioration ou de mise aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE le 29/03/2021 (publié le 31/03/2021 sur le BOAMP et le 02/04/2021 au JOUE) pour une remise des offres le 10/05/2021 ;

Considérant la réception d'une offre pour le lot 1 ;

Considérant la réception de deux offres pour le lot 2

Suite à l'analyse de l'offre du lot 1 et des offres du lot 2 conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 24 juin 2021 a attribué le lot n°1 de l'accord-cadre au groupement MASONI (mandataire) / EHTP / CISE TP pour un montant minimum annuel de 500 000€ HT et un montant maximum annuel de 2 500 000€ HT et le lot n°2 au groupement SAUR (mandataire) / MASONI pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT et un montant maximum annuel de 250 000€ HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'attribution du lot n°1, travaux de renforcement, réfection, extension et travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluvial au groupement MASONI (mandataire) / EHTP / CISE TP pour un montant minimum annuel de 500 000€ HT et un montant maximum annuel de 2 500 000€ HT ;

2 - APPROUVER l'attribution du lot n°2, travaux d'amélioration ou de mise aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au groupement SAUR (mandataire) / MASONI pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT et un montant maximum annuel de 250 000€ HT ;

3 - PRÉCISER que l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par période successive d'une année sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans ;

4 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, ledit accord-cadre et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal et aux budgets annexes de l'assainissement et de l'eau.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI,

RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210705-CC2021_093-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_094-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_094 : Politique de l'eau / Commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues / Approbation zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif suite à enquête publique

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 06/07/2021
QualitéA : Signature Délibérations Archivées





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_094-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_094 : Politique de l'eau / Commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues / Approbation zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif suite à enquête publique

Rapporteur : Christian GILLES

Nomenclature ACTES : 2.1

Le zonage d'assainissement de Saint-Pierre-de-Mézoargues a reçu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique et devient, après approbation, opposable aux tiers. Élaboré en cohérence avec le PLU, il établit que l'ensemble de la commune est classé en assainissement non collectif. Compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux, chaque projet d'urbanisme (division parcellaire, vente, nouvelle construction ou réhabilitation...) sera accompagné, selon les recommandations du commissaire enquêteur, d'une étude de sols obligatoire et dont la conception devra recevoir l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques, qui oblige les collectivités à mettre en place un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif, à rendre opposable au tiers ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 et l'article R1122-17-2 du Code de l'environnement disposant que les zonages d'assainissement font partie des outils de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n°CC2019-206 du 11 décembre 2019 ayant permis d'approuver le projet de zonage d'assainissement, d'acter la décision N° MRAe CE

208-2086/ 2019DKPACA1 de l'autorité compétente concluant au fait que le zonage d'assainissement n'est pas soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la délimitation des zones d'assainissement, collectif et non collectif, est soumise à enquête publique conduite par le président d'ACCM ;

Vu l'arrêté du président fixant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février 2021 au 3 mars 2021 sous l'autorité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille.

Considérant le rapport définitif du commissaire enquêteur du 14 avril 2021 (en annexe de la présente délibération), qui mentionne un avis favorable avec recommandation de rendre obligatoire une étude de sol à la parcelle pour les pétitionnaires de projets d'urbanisme que ce soit une division parcellaire, une vente d'un terrain nu, une construction neuve ou une réhabilitation.

Étude de sol qui consistera principalement à :

- définir les besoins,
- réaliser des tests de perméabilité,
- dresser un plan de la parcelle en repérant les contraintes - hauteur de nappe, présence de roches affleurantes, distance des forages d'eau destinés à la consommation humaine sur la parcelle et sur les parcelles riveraines, présence de haies, d'arbres...
- dimensionner a minima deux filières adaptées aux contraintes et à la perméabilité en privilégiant la filière classique par épandage,
- les implanter sur la parcelle en tenant compte du projet d'urbanisme.

L'étude de sols avec ses conclusions devra recevoir l'avis dit de conception du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Pour accompagner les pétitionnaires, un cahier de prescriptions techniques a été élaboré et fera l'objet d'une annexe au règlement de service du service public d'assainissement non collectif.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues, à l'issue de l'enquête publique avec avis favorable (annexe 1) ; dossier qui est composé du mémoire justificatif du zonage (annexe 2), de sa carte d'aptitude des sols (annexe 3), de sa carte de zonage (annexe 4) et de la décision de l'autorité environnementale relative à l'évaluation environnementale (annexe 5);

2 - PRÉCISER que le zonage ainsi approuvé sera opposable au tiers et ainsi annexé au PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_095-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_095 : Assainissement / Avenant au règlement du service d'assainissement non collectif - Cahier de prescriptions pour étude de sol et définition de filières

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 06/07/2021
QualitéA : Signataire Délibérations Anctm





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_095-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_095 : Assainissement / Avenant au règlement du service d'assainissement non collectif - Cahier de prescriptions pour étude de sol et définition de filières

Rapporteur : Christian GILLES

Nomenclature ACTES : 8.8

Le règlement du service public d'assainissement non collectif a été approuvé en séance du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 26 février 2020, opposable depuis à tous usagers du service. Il convenait de lui apporter un avenant constitué d'un cahier de prescriptions pour étude de sol et définition de filières afin d'accompagner utilement les pétitionnaires dans leur démarche de création ou de mise aux normes de leur installation d'assainissement non collectif. Les conclusions de cette étude obligatoire à tout projet donnera lieu à un avis de conception du SPANC, avis préalable devant figurer dans le dossier du pétitionnaire dès sa demande d'instruction auprès des services d'urbanisme de la commune concernée.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent-habitant) ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2008-186 du 2 décembre 2008 relative à l'approbation de la création du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire d'ACCM ;

Vu la délibération n°CC2020-019 du 26 février 2020, approuvant le règlement de service du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu la délibération n°CC2018-071 du 16 mai 2018 rendant obligatoire une étude de sol à la parcelle ainsi que celle n°CC2021-094 du 5 juillet 2021 précisant les conditions de réalisation de l'étude de sol pour tout projet d'urbanisme que ce soit une division parcellaire, la vente d'un terrain nu, la construction ou réhabilitation d'un immeuble ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de service du SPANC avec ce cahier de prescriptions techniques pour étude de sol et définition de filières afin d'accompagner les pétitionnaires dans leur projet d'urbanisme, pièce jointe en annexe de la présente ;

Considérant que les conclusions de cette étude de sol donneront lieu à un avis de conception du SPANC, avis préalable devant figurer dans le dossier du pétitionnaire dès sa demande d'instruction auprès des services d'urbanisme de la commune concernée ;

Considérant que cet avis donnera lieu à une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération et perçue auprès de l'utilisateur à l'issue du service rendu ;

Considérant que les redevances permettent d'équilibrer le budget du SPANC ;

Considérant que ce règlement de service, son cahier de prescriptions ainsi que toutes les informations utiles sont téléchargeables sur le site d'ACCM

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la mise à jour du règlement du service d'assainissement non collectif (SPANC) auquel est annexé son cahier de prescriptions techniques pour étude de sol et définition de filières.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021
ID : 013-241300417-20210705-CC2021_096-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 05 JUILLET 2021

CC2021_096 : Politique de l'eau / Règle d'attribution des attestations de conformité des installations en assainissement non collectif – territoire communautaire

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

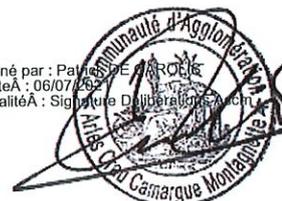
Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 06/07/2021
QualitéA : Signataire Délibérations Arles Crau Camargue Montagnette





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210705-CC2021_096-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021

CC2021_096 : Politique de l'eau / Règle d'attribution des attestations de conformité des installations en assainissement non collectif – territoire communautaire

Rapporteur : Christian GILLES

Nomenclature ACTES : 6.4

Par délibération n°CC2018-071 du 16 mai 2018 la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a rendu obligatoire une étude de sol à la parcelle dès le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Il convient d'élargir cette obligation d'étude de sol aux divisions parcellaires et aux ventes de terrain nu afin principalement de protéger les puits publics ou privés destinées à l'eau potable et permettre l'élaboration d'un assainissement non collectif respectueux des règles sanitaires et environnementales. Un cahier de prescriptions annexé au règlement de service a été constitué pour accompagner les pétitionnaires. Les conclusions de cette étude obligatoire à tout projet donnera lieu à un avis de conception du SPANC, avis préalable devant figurer dans le dossier du pétitionnaire dès sa demande d'instruction auprès des services d'urbanisme de la commune concernée.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-11 et L.1331-11-1 relatifs au raccordement, à l'accès aux propriétés privées et au diagnostic technique ;

Vu la délibération d'ACCM n°2017-091 du 13 juin 2017 relative à l'application de la redevance de l'assainissement collectif pour les contrôles et ventes ;

Vu la délibération d'ACCM n°CC2018-071 du 16 mai 2018 ayant rendu obligatoire une étude de sol à la parcelle lors des dépôts de permis de construire ou de déclaration préalable, ou lors des réhabilitations de systèmes en assainissement non collectif (ANC). Étude qui permet d'établir une attestation de conformité de conception et de réalisation avant rebouchage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir cette obligation d'étude de sol aux divisions parcellaires et ventes de terrain nu afin principalement de protéger les puits publics ou privés destinés à l'eau potable et permettre l'élaboration d'un assainissement non collectif respectueux des règles sanitaires et environnementales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les pétitionnaires dans la réalisation de cette étude par la rédaction d'un cahier de prescriptions annexé au règlement de service ;

Considérant que sur la base des études de sol, le service d'assainissement non collectif pourra exercer alors son rôle de conseil, de suivi et de contrôles. Il pourra établir, à l'issue des travaux et pour chaque installation, une attestation de conformité dans le respect des règles de l'art et des préconisations données par le bureau d'études ayant établi l'étude de conception. Sans cette étude, aucune attestation ne pourra être fournie ;

Considérant que ces études resteront à la charge du demandeur ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'obligation des études à la parcelle dite de conception pour toute nouvelle installation ou réhabilitation d'assainissement non collectif mais aussi pour toute division parcellaire ou cession ;

2 - APPROUVER que ces études obligatoires soient à la charge du demandeur ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**